

Où et comment consulter un accord d'entreprise ?

Un accord d'entreprise doit être tenu à la disposition des salariés sur le lieu de travail. Il doit également faire l'objet d'une publication sur internet et d'un dépôt à la direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETSPP). Dans quelles conditions peut-il y être consulté ? Nous faisons le point sur les possibilités.

Les accords d'entreprise peuvent être consultés sur internet, sur le lieu de travail, ou à l'inspection du travail :

Un service en ligne permet de rechercher un accord d'entreprise sur le site internet Légifrance.gouv.fr :

- [Consulter un accord d'entreprise](#)

L'employeur doit tenir un exemplaire à jour de l'accord collectif à la disposition du personnel sur le lieu de travail.

En l'absence de conditions d'information prévues par une convention ou un accord, l'employeur doit donner au salarié un document écrit comportant le nom des conventions et accords collectifs applicables au salarié.

Il doit mettre un exemplaire à jour de ce texte sur l'intranet (s'il existe dans l'entreprise).

Un avis comportant l'intitulé des conventions et des accords applicables dans l'entreprise et précisant le lieu et les conditions de leur consultation est communiqué par tout moyen au salarié.

Une copie de l'accord peut être obtenue auprès de la direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETSPP) dont dépend l'entreprise.

Des frais, liés à la reproduction du document, peuvent être demandés.

Où s'adresser ?

[Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités \(DDETS ou DDETS-PP\)](#)

À noter

Lorsqu'une procédure en justice est engagée (conseil de prud'hommes par exemple), une copie de tout ou partie de la convention ou de l'accord en cause est délivrée gratuitement à chacune des parties qui le demande.

Conditions de travail dans le secteur privé

Hygiène, sécurité et conditions de travail

[Obligations de l'employeur](#)

[Obligations du salarié](#)

[Jeunes dans l'entreprise](#)

[Travailleur à domicile](#)

[Médecine du travail pour un salarié du secteur privé](#)

[Compte professionnel de prévention \(C2P\)](#)

[Télétravail](#)

Travail de nuit

[Principes généraux](#)

[Jeune de moins de 18 ans](#)

[Pour une salariée enceinte](#)

Conditions de travail : informations diverses

[Évaluation du salarié](#)

[Règlement intérieur d'une entreprise](#)

[Convention collective](#)

[Lanceurs d'alerte en entreprise](#)

[Utilisation et aménagement des lieux de travail](#)

Questions – Réponses

- [Comment consulter une convention collective ?](#)

Toutes les questions réponses

Où s'informer ?

- [Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités \(DDETS ou DDETS-PP\)](#)

Services en ligne

- [Consulter un accord d'entreprise](#)

Téléservice

Textes de référence

- Code du travail : articles L2231-5 à L2231-6
Notification, publicité et dépôt
- Code du travail : article L2262-5 à L2262-8
Information et consultation des textes conventionnels
- Code du travail : articles R2231-1 à R2231-9
Information auprès de la ddets et du conseil de prud'hommes (article R2231-9)
- Code du travail : articles R2262-1 à R2262-5
Obligation d'information de l'employeur



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00